

Article R4453-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 7 Mars 2025

Notre analyse

Lorsque les mesures et moyens de prévention mis en place par l'employeur pour prévenir l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques ne permettent pas de maintenir les expositions en deçà des valeurs limites d'exposition relatives aux effets sensoriels, et lorsque la pratique de travail le nécessite, ces valeurs peuvent être temporairement dépassées.

L'exposition du travailleur ne doit pas dépasser les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé (valeurs au-dessus desquelles les travailleurs sont susceptibles de subir des effets nocifs pour la santé).

Article R4453-20 du Code du travail

Sans préjudice des dispositions prévues aux sections 1 à 7 du présent chapitre, à l'exception de l'article R. 4453-16, lorsque les mesures et moyens de prévention mis en place par l'employeur au titre de l'article R. 4453-13 ne permettent pas de maintenir les expositions en deçà des valeurs limites d'exposition relatives aux effets sensoriels et lorsque la pratique de travail le nécessite, ces valeurs peuvent être temporairement dépassées.

L'exposition du travailleur ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition relatives aux effets sur la santé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – champs
électromagnétiques –
réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INERIS – Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche RTE - Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)